

Réponses demande de complétudes 1787-Saint Bris le Vineux

La société Générale du Solaire a déposé à la DREAL une demande d'examen au cas par cas le 29/08/2024 pour un projet de centrale photovoltaïque au sein de la commune de Saint-Bris-le-Vineux (89). Ce projet a été déposé par mail avant la mise en place du portail numérique. Aucune référence n'était indiquée dans le mail.

Ce document fait office de réponse à cette demande de complétude reçu le 30/08/2024 et pas de nouveau dépôt.

Question 1 : Le projet envisagé s'inscrivant sur un ancien site ICPE, je vous invite à me transmettre les documents relatifs à la sablière (arrêté d'autorisation, cessation d'activité, etc.).

Réponse 1 : Les propriétaires de cette parcelle ne disposaient d'aucun document relatif à l'historique de ce terrain. Après échange avec M. Cuartielles, inspecteur de l'environnement au pôle carrières, matériaux, déchets de l'UD DREAL 58-89, celui-ci a pu me transmettre le document présent en pièce jointe. Le document transmis par l'UD DREAL est un arrêté autorisant Monsieur le Directeur de l'Entreprise Cloutier à exploiter une carrière à Saint-Bris-le-Vineux. Cet arrêté date du 26/04/1984.

Question 2 : Par ailleurs, de quelle manière la voie de circulation prévue au nord de l'emprise du projet sera-t-elle aménagée (dimensions, matériaux...) ? Les aménagements situés en zone A seront-ils conformes au règlement du PLU de Saint-Bris-le-Vineux, notamment ses articles UX5, UX7, A5 et A7 ?

Réponse 2 : Concernant la **voie de circulation**, il s'agit d'une piste légère, un simple profilage du terrain sera réalisé. Si un apport de matériaux s'avère nécessaire, des matériaux perméables seront utilisés (exemples : gravillons compactés, terre stabilisée).

Pour la dimension de la voie de circulation, celle-ci respectera les préconisations du SDIS à savoir une largeur minimale de 3m, ce qui est le cas en l'espèce.

Aussi, concernant la **compatibilité du PLU**, les projets de centrale photovoltaïque sont autorisés en **zone A** : « *Section 1 : A2 Constructions autorisées en A : 2.1 Sont admis : les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.* »

En effet, dans **un arrêté du 10/11/2016**, il est précisé que « la sous-destination " locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés " recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, **les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.** »

Pour l'article A5 du PLU, **Article A5 : Traitement environnemental**

L'article 5.1 stipule que : *les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espace verts (haie au port libre, arbres isolés, bosquets d'arbres, alignement d'arbres).*

En l'espèce, la partie de la parcelle soumise à ce zonage représente environ **1,6 hectare**, soit **16 000 m²**.

Ainsi, **2 400 m²** devront être aménagés en espaces verts.

Cette disposition sera respectée, comme indiquée sur le plan d'implantation transmis dans cette complétude. La végétation existante sur le site ne sera pas supprimée.

Article 5.2 – Espaces libres et plantations : *« Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre. »*

Je vous confirme que la haie prévue sera réalisée avec des essences locales et variées.

Article A7 : Desserte par les voies publiques ou privées

L'ensemble des dispositions de l'article A7 sera respecté.

Les voies d'accès ont été dimensionnées conformément aux préconisations du SDIS 89.

La voie de circulation créée au nord du projet assure la desserte du site par une voie publique, garantissant ainsi l'accessibilité du terrain.

Concernant, le **zonage UX** :

Les projets de centrale photovoltaïque sont également autorisés en **zone UX**, conformément à l'article **UX2 – Constructions soumises à condition** : *Article 2.1 : Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UX1.*

Article UX 5 Traitement environnemental et paysager :

La nature du sol existant ne sera pas modifiée par le projet ; la perméabilité du sol sera donc préservée.

La haie sera réalisée avec des essences locales et variées, conformément à l'article 5.2 relatif aux espaces libres et plantations.

Article UX 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions de l'article UX7 seront respectées.

Les voies d'accès ont été aménagées selon les recommandations du SDIS 89.

La voie créée au nord du projet assure la desserte par une voie publique et garantit l'accessibilité du site.

Afin de prendre en compte l'ensemble des dispositions du PLU ainsi que les préconisations du SDIS 89, une V2 du plan d'implantation a été réalisée (cf pièce jointe Annexe 4 plan d'implantation V2).

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information sur ce projet.

Bien cordialement,

Marine SPEISSER

Cheffe de projets développement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MSpeisser', written diagonally across the page.